

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2468/72 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1972

déterminant les centres de ramassage et les centres de transformation et de stockage pour l'intervention dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1467/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant certaines règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1467/70 prévoit dans son article 1^{er} que des centres d'intervention dénommés « centres de ramassage » et « centres de transformation et de stockage », sont déterminés ;

considérant que les centres de ramassage doivent être situés dans les zones où la production de tabac en feuilles est notable et présenter pour ce tabac une capacité de magasinage provisoire ;

considérant que les centres de transformation et de stockage doivent être pourvus d'installations aptes à la première transformation et au conditionnement du tabac en feuilles et présenter une capacité de stockage et de conservation pour le tabac qui a subi les opérations de première transformation et de conditionnement ;

considérant que les centres d'intervention déterminés à l'annexe du présent règlement ont été choisis de façon à réunir les conditions précitées ;

considérant que les quantités de tabac emballé pouvant être offertes à l'intervention en Italie nécessitent toutefois de donner à l'organisme d'intervention de cet État membre la possibilité d'utiliser, au fur et à mesure de ses besoins, les magasins de stockage dont dispose chaque centre de transformation et de stockage ; que ces magasins peuvent être situés dans une circonscription régionale réduite ; qu'il convient dès lors d'indiquer, pour chaque centre italien de transformation et de stockage, le nombre de magasins dont il dispose ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres de ramassage et les centres de transformation et de stockage visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1467/70 sont déterminés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 32.

ANNEXE

ALLEMAGNE :

a) Centres de ramassage :	6921 Hoffenheim	6800 Mannheim-Seckenheim
	7521 Büchenau	7591 Gamshurst
	7635 Ichenheim	6729 Bellheim
	6721 Harthausen	6729 Hatzenbühl
	5561 Bombogen	8540 Schwabach
	2832 Twistringen	2410 Mölln
b) Centres de transformation et de stockage :	7501 Friedrichstal	6945 Groß-Sachsen
	6741 Hayna	6803 Edingen
	6707 Schifferstadt	7830 Emmendingen
	7500 Karlsruhe	

BELGIQUE/BELGIE :

a) Centres de ramassage :	8770 Ingelmunster	9498 Appelterre
	7804 Rebaix	6868 Bohan
b) Centres de transformation et de stockage :	8670 Wervik Brussel/Bruxelles	

FRANCE

a) Centres de ramassage :	11000 Carcassonne	30000 Nîmes
	64170 Artix	46000 Cahors
	24000 Périgieux	31800 St-Gaudens
	16000 Angoulême	33210 Langon
	80000 Amiens	63200 Riom
	49000 Angers	61000 Alençon
	36000 Châteauroux	79000 Niort
	51000 Châlons-sur-Marne	89000 Auxerre
	67160 Oberseebach	68130 Altkirch
	55200 Commercy	88000 Epinal
	57400 Sarrebourg	26200 Montélimar
	26100 Romans	69400 Villefranche-sur-Saône
	38510 Morestel	
	21000 Dijon	83000 Draguignan
	b) Centres de transformation et de stockage :	32000 Auch
68000 Colmar		74150 Rumilly

ITALIE

a) Centres de ramassage :	31100 Treviso	86200 Isernia
	47100 Forlì	71100 Foggia
	48100 Ravenna	85100 Potenza
	43100 Parma	75100 Matera
	25100 Brescia	87100 Cosenza
	56100 Pisa	88100 Catanzaro
	53100 Siena	89100 Reggio Calabria
	55100 Lucca	90100 Palermo
	64100 Teramo	98100 Messina
	63100 Ascoli Piceno	96100 Siracusa
	62100 Macerata	91100 Trapani
	86100 Campobasso	09100 Cagliari

b) Centres de transformation et de stockage :

Nombre de magasins de stockage situés dans la province dont dispose le centre

15100 Alessandria	2
27100 Pavia	2
38100 Trento	2
37100 Verona	3
35100 Padova	2
36100 Vicenza	4
45100 Rovigo	2
33100 Udine	2
29100 Piacenza	2
50100 Firenze	2
52100 Arezzo	2
60100 Ancona	2
05100 Terni	2
06100 Perugia	3
01100 Viterbo	3
03100 Frosinone	2
04100 Latina	2
00100 Roma	3
67100 L'Aquila	2
65100 Pescara	3
66100 Chieti	3
80100 Napoli	3
81100 Caserta	3
82100 Benevento	3
83100 Avellino	3
84100 Salerno	4
74100 Taranto	3
70100 Bari	4
72100 Brindisi	4
73100 Lecce	7
07100 Sassari	2